B-LIZARD ISLAND SPIRIT

Société à responsabilité limitée (SARL)

au capital social de 1000 €

Siège social : 123 Rue de Grenelle 75007 Paris

840379093 RCS PARIS

STATUTS

Statuts mis à jour et certifiés conformes par le représentant légal le 30/07/2025

arnaud brindos, Gérant

Arnaud Brindos

Certified by yousign

AB

TITRE PREMIER

FORMATION – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE

ARTICLE 1 : FORMATION :

LES SOUSSIGNES :

1 – Monsieur Arnaud BRINDOS, né le 19 décembre 1972 à CAEN (14), de nationalité française, demeurant 8 Rue Demeufve – 77590 BOIS LE ROI

2 – Madame Stéphanie ROUMI épouse BRINDOS, née le 11 octobre 1970 à MELUN (77), de nationalité française, demeurant 8 Rue Demeufve – 77590 BOIS LE ROI

Il a été établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société à Responsabilité Limitée devant exister entre eux et tout autre futur associé.

Cette Société sera soumise aux dispositions :

- des lois,
- notamment des articles L 223-1 et suivants du Code de Commerce,
- de leurs décrets d'applications, des lois subséquentes et des présents statuts.

ARTICLE 2 : OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger : la prise de participations, sous quelque forme que ce soit, dans toute entreprise française ou étrangère, ainsi que la gestion, le contrôle et la mise en valeur de ces participations, l'acquisition de tout titre et droit par voie de participation, d'apport, de souscription, ou de toute autre manière, ainsi que toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à son objet en empruntant notamment avec ou sans garantie.

AD

La Société n'exercera pas d'activité industrielle et ne tiendra aucun établissement commercial ouvert au public. La Société peut cependant participer à la création et au développement de n'importe quelle entreprise financière, industrielle et commerciale et lui prêter tout concours que ce soit par des prêts, des garanties ou de toute autre manière.

Et d'une façon générale toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

ARTICLE 3 : DENOMINATION SOCIALE :

La Société a pour dénomination : **B-LIZARD ISLAND SPIRIT**

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL :

Le siège est établi : **123 Rue de Grenelle 75007 Paris**

Il pourra être transféré par simple décision du ou des gérants dans le département de la Seine et dans les départements limitrophes, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés partout ailleurs.

ARTICLE 5 : DUREE :

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cette durée pourra être réduite par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

TITRE SECOND

APPORTS – CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 : APPORTS :

Les soussignés apportent à la Société :

- Monsieur Arnaud BRINDOS : 999 €
- Madame Stéphanie ROUMI épouse BRINDOS : 1 €

Soit au total la somme de 1.000 € (mille euros), laquelle somme a été déposée le 22 mai 2018 au crédit d'un compte ouvert au CREDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE au nom de la Société en formation.

AP

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL :

Le capital social est fixé à la somme de 1.000 € (mille euros). Il est divisé en 1.000 parts de 1 € chacune, numérotées de 1 à 1.000, intégralement libérées, souscrites en totalité et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

- Monsieur Arnaud BRINDOS : 999 parts
  Numérotées de 1 à 999

- Madame Stéphanie ROUMI épouse BRINDOS : 1 part
  Numérotée 1.000

ARTICLE 8 : AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL :

Le capital, à la suite d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés, et conformément aux modalités prévues aux articles 61 et 62 de la Loi du 24 juillet 1966, peut être augmenté par création de parts nouvelles en contrepartie de nouveaux apports en numéraire ou en nature ou toute autre technique légale mais les attributaires devront toutefois être agréés par la gérance s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associés.

Le capital peut aussi être réduit, et à la suite d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés conformément aux modalités prévues à l'article 63 de la loi du 24 juillet 1966 et des articles 47 et 48 du décret du 23 Mars 1967, sans que cette réduction puisse dépasser le minima fixé par la loi.

TITRE TROISIEME

PARTS SOCIALES – CESSION DE PARTS

ARTICLE 9 : SOUSCRIPTION :

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées ; elles représentent les apports en nature ou en numéraire. Elles ne peuvent représenter des apports en industrie, sous réserve des droits du conjoint de l'apporteur en nature ou de l'apporteur en nature lui-même résultant de la loi du 10 Juillet 1982.

Le titre de chaque associé résulte des présentes ou de tout acte de cession de parts régulièrement signifié à la Société, et publié conformément aux dispositions ci-après. Elles ne peuvent être représentées par des titres négociables.

AB SB

ARTICLE 10 : INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES :

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société. Les propriétaires indivisibles de parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la Société pour l'un d'entre eux ou par un mandataire commun choisi parmi les autres associés ou non.

De même, les usufruitiers ou les nus-propriétaires peuvent se faire représenter par l'un d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les associés ou non.

A défaut de convention contraire entre les intéressés signifiée à la Société, toutes communications sont faites à l'usufruitier qui est seul convoqué aux assemblées générales mêmes extraordinaires, et à seul le droit d'y assister et de prendre part aux votes.

ARTICLE 11 : DROITS PRINCIPAUX ATTACHES AUX PARTS SOCIALES :

Chaque part sociale détenue donne droit pour son propriétaire notamment à une fraction, proportionnellement au nombre de parts existantes de toute distribution de bénéfices ou de boni de liquidation, et à la possibilité d'assister aux assemblées générales et d'y voter dans les conditions exposées aux articles 27 et suivants.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS PRINCIPALES ATTACHEES AUX PARTS SOCIALES.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leurs apports. Toutefois, ils sont solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent, dans quelque main qu'elles passent. Les représentants, ayants-droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation.

ARTICLE 13 : CESSION DE PARTS ENTRE VIFS :

La cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle ne sera opposable à la Société ou aux tiers qu'après avoir été signifiée à la Société ou acceptée par elle par intervention à un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code Civil et après dépôt en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés en deux originaux s'il s'agit d'un acte sous seing privé, et de deux copies s'il s'agit d'un acte notarié.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés ou entre conjoints, ascendants ou descendants, sous réserve des dispositions ci-dessus.

AM

Mais elles ne pourront être cédées à un tiers étranger qu'après avoir reçu le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quart des parts sociales, associés qui devront être convoqués dans les huit jours de la notification obligatoire du projet à la Société.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par décision de justice.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues aux deux alinéas qui précèdent n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de donation au profit du conjoint, ascendant ou descendant, l'associé cédant ne peut se prévaloir de l'obligation de rachat de ses parts ou de sa possibilité de réaliser la cession initialement prévue si aucune solution n'est intervenue dans les délais ci-dessus, que s'il détient ses parts depuis au moins deux ans.

ARTICLE 14 : MUTATION A LA SUITE D'UN DECES, D'UNE DISSOLUTION OU LIQUIDATION DE COMMUNAUTE :

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, mais continue avec ses héritiers ou légataires, si toutefois ces derniers sont agréés par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales et selon les mêmes modalités qu'en cas de cession de parts entre vifs au profit d'un tiers.

Les héritiers ou légataires qui ne deviennent pas associés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur. Cette valeur doit leur être payée par les nouveaux titulaires des parts ou par la Société elle-même, si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation.

La valeur de ces droits sociaux sera déterminée au jour du décès dans les conditions prévues à l'article 1843.4 du Code Civil.

Il en sera de même en cas de liquidation de communauté de biens entre époux survenue de leur vivant, lorsque la transmission a lieu au profit de l'époux non associé, et en cas de dissolution d'une personne morale associée, par suite de fusion, scission ou pour toute autre cause.

AD

En outre, il est formellement convenu que les parts dont la transmission est soumise à agrément, seront exclues du vote, et qu'il n'en sera pas tenu compte pour le calcul de la majorité et du quorum.

ARTICLE 15 : INTERDICTION – FAILLITE – DECONFITURE D'UN ASSOCIE :

La Société n'est pas dissoute en cas d'interdiction, faillite ou déconfiture d'un associé.

ARTICLE 16 : NANTISSEMENT :

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté, soit par acte authentique , soit par acte sous signatures privées, signifié à la Société ou accepté par elle dans un acte authentique et donnant lieu à une publicité dont la date détermine le rang des créanciers nantis. Ceux dont les titres sont publiés le même jour, viennent en concurrence. Le privilège du créancier gagiste subsiste sur les droits sociaux nantis, par le seul fait de la publication du nantissement.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts selon la procédure décrite à l'article 13.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la Société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de quinze jours, à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la Société peut racheter elle-même les parts, en vue de leur annulation.

ARTICLE 17 : REALISATION FORCEE :

La réalisation forcée qui ne procède pas pareillement d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement, doit être notifiée un mois avant la vente, aux associés et à la Société.

Les associés, peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la Société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code Civil. Si la vente a eu lieu, les associés ou la Société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue par l'article 1867 dudit Code. Le non-exercice de cette faculté emporte l'agrément de l'acquéreur.

AM

TITRE QUATRIEME
FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE

CHAPITRE I – ADMINISTRATION

ARTICLE 18 : NOMINATION DE GERANCE :

La Société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non.

Le ou les gérants seront désignés par l'assemblée générale des associés, à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.

En cas de vacances de la gérance, une assemblée générale ordinaire sera convoquée par l'associé le plus diligent.

Le gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Est nommé comme premier gérant pour une durée indéterminée Monsieur Arnaud BRINDOS, né le 19 décembre 1972 à CAEN (14), de nationalité française, demeurant 8 Rue Demeufve – 77590 BOIS LE ROI.

ARTICLE 19 : POUVOIRS DE LA GERANCE :

Dans les rapports entre associés, le ou les gérants peuvent accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la Société.

S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Dans les rapports avec les tiers, le ou les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi et les présents statuts attribuent expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

AM

ARTICLE 20 : REMUNERATION DE LA GERANCE :

La rémunération du ou des gérants sera fixée par décision des associés réunis en assemblée générale ordinaire. La gérance aura droit par ailleurs au remboursement des frais qu'elle aura dû engager dans le cadre de ses fonctions, dans l'intérêt de la Société.

ARTICLE 21 : RESPONSABILITE DE LA GERANCE :

Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société, et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

CHAPITRE II – DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 22 : OBJET :

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus à la gérance sont prises par les associés réunis en assemblée ; la réunion d'une assemblée est obligatoire pour l'approbation annuelle des comptes et lorsqu'elle a été demandée par un ou plusieurs associés représentant soit à la fois le quart des associés en nombre et le quart des parts sociales, soit seulement la moitié des parts sociales.

ARTICLE 23 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :

L'assemblée générale est qualifiée d'ordinaire lorsqu'elle a pour objet de voter sur les comptes sociaux ou sur une gestion pour laquelle la loi et les présents statuts lui donnent expressément compétence.

L'assemblée générale ordinaire, réunie sur première convocation, est régulièrement constituée si un nombre d'associés possédant la moitié des parts sociales est présent ou représenté.

A défaut, l'assemblée est réunie sur deuxième convocation. Elle est alors régulièrement constituée quel que soit le nombre des associés présents ou représentés et la quotité du capital social leur appartenant.

Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales sur première convocation ou à la majorité des votes émis sur seconde convocation.

AM

SB

Par exception au paragraphe précédent, la révocation des gérants devra toujours être décidée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales, même sur deuxième convocation.

ARTICLE 24 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE :

L'assemblée générale est qualifiée d'extraordinaire lorsqu'elle a pour objet de voter sur une modification statutaire ou lorsque les présents statuts, ou la loi, lui ont attribué compétence exclusive en raison de l'importance de la décision à prendre.

L'assemblée générale extraordinaire réunie sur première convocation est régulièrement constituée si un nombre d'associés, possédant les ¾ des parts sociales est présent ou représenté.

A défaut, l'assemblée est réunie sur deuxième convocation. Elle est alors régulièrement constituée si des associés possédant la moitié des parts sociales sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales sur première convocation ou la moitié sur deuxième convocation.

Par exception au paragraphe précédent, l'unanimité des associés sera nécessaire pour décider le changement de nationalité de la société, sa transformation en nom collectif ou en commandite, ou une augmentation des engagements des associés.

D'autre part, en cas de cession de parts à un tiers ou d'autorisation de nantissement, il faudra en plus de la majorité des trois quarts et des parts sociales, une majorité en nombre des associés. Enfin, la révocation d'un gérant statutaire pourra être prononcée à la majorité simple des parts sociales.

ARTICLE 25 : CONVOCATION AUX ASSEMBLEES :

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance, ou, en cas de carence, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La convocation indique clairement le lieu et l'heure de l'assemblée, ainsi que l'ordre du jour, de façon à ce que le contenu et la portée des questions inscrites apparaissent clairement.

AB

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

ARTICLE 26 : DOCUMENTS DESTINES AUX ASSOCIES :

En cas de convocation d'une assemblée générale, le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants, ainsi que, le cas échéant, celui des Commissaires aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

S'il s'agit de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice, les comptes sociaux seront ajoutés à ces documents.

En outre, pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, les mêmes documents sont tenus au siège social à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

ARTICLE 27 : INFORMATION PERMANENTE DES ASSOCIES :

L'associé peut, en outre, et à toute époque, prendre part lui-même, et au siège social, connaissance des comptes de la Société, inventaires, rapports, soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

ARTICLE 28 : PARTICIPATION AUX ASSEMBLEES REPRESENTATION :

Tout associé a le droit de participer aux assemblées. En cas d'empêchement, il peut se faire représenter par un mandataire, associé ou non par son conjoint, sauf si la Société ne comprend que les deux époux, qui devront être munis d'un pouvoir de représentation. Chaque membre de l'assemblée dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente de parts. Le ou les Commissaires aux Comptes, s'il en existe, ont également accès à toutes les assemblées.

ARTICLE 29 : TENUE DE L'ASSEMBLEE :

L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un d'entre eux. Toutefois, en cas d'empêchement, ou si aucun d'entre eux n'est associé, l'assemblée est présidée par l'associé présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts. En cas d'égalité, la présidence est assurée par le plus âgé.

Le Président est secondé par un secrétaire qu'il désigne ; le Président fait remplir une feuille de présence ; il organise des, débats et le vote des résolutions.

AD

ARTICLE 30 : ETABLISSEMENT D'UN PROCES VERBAL :

Toute délibération des associés est constatée par un procès-verbal indiquant la date et le lieu de la réunion, les nom et prénoms des associés qui y ont participés, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports qui leur ont été soumis, le texte des résolutions prises aux voix, les nom, prénoms qualité du Président, un résumé des débats et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège de la société, coté et paraphé dans la forme ordinaire et sans frais, soit par un Juge du Tribunal de Commerce, soit par le Maire ou Adjoint au Maire de la Commune du siège de la Société.

Les procès-verbaux peuvent aussi être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, et qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

CHAPITRE III – CONTROLE DE FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE

ARTICLE 31 : COMMISSAIRE AUX COMPTES :

L'assemblée générale ordinaire des associés sera tenue de désigner un ou plusieurs Commissaire aux Comptes dans les cas prévus par la loi.

Le ou les Commissaires aux Comptes sont investis des fonctions pouvoirs et attributions qui leur confère la loi. Leurs obligations, responsabilités, mode de révocation et rémunérations seront conformes aux dispositions légales.

ARTICLE 32 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES GERANTS OU ASSOCIES.

Le gérant ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

AB

L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote, et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour le gérant, et, s'il y a lieu, pour l'assuré contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon le cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une Société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire, ou membre du conseil de surveillance est simultanément gérant, ou associé de la société à responsabilité limitée.

A peine de nullité du contrat il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants ou descendants des gérants et associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 33 : COMPTES COURANTS D'ASSOCIES :

Chaque associé aura la faculté, sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte courant, les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la Société.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminées, soit par décision collective ordinaire des associés, soit par convention intervenue directement entre la gérance et le déposant, et soumise ultérieurement à l'approbation de l'assemblée générale des associés.

Les intérêts des comptes courants seront portés dans les frais généraux de la Société.

Ces comptes courants ne pourront jamais être débiteurs.

TITRE CINQUIEME

RESULTATS SOCIAUX

ARTICLE 34 : EXERCICE SOCIAL :

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Toutefois, le premier exercice social se terminera le 31 décembre 2019.

ARTICLE 35 : ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX :

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également les comptes sociaux, soit le bilan et le compte de résultat ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans les comptes. Elle établit un rapport écrit sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

ARTICLE 36 : APPROBATION DES COMPTES :

Le rapport de la gérance sur les opérations et les comptes de l'exercice sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

A cette fin, les documents visés dans l'article 36 ci-avant, autres que l'inventaire, ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des Commissaires aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. Pendant ce même délai l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés. Toute délibération prise en violation de ces dispositions peut être annulée.

A compter de la communication prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre au cours de l'assemblée.

ARTICLE 37 : AFFECTATION DES RESULTATS :

Après approbation des comptes, l'assemblée générale détermine la part de bénéfice attribuée aux associés sous forme de dividende, et affecte, le cas échéant, la part non distribuée dans les proportions qu'elle détermine, soit à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, soit au compte « reports bénéficiaires ».

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle, ou, à défaut, par la gérance. Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par l'unanimité des associés et, à défaut, par ordonnance du Président du Tribunal statuant sur requête à la demande de la gérance.

ARTICLE 38 : CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL :

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance, et, à défaut, le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider à la majorité exigée pour la modification des statuts s'il y a lieu, la dissolution anticipée de la société.

AG

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes intervenues, qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, l'actif n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut, pour le gérant ou le Commissaire aux Comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut introduire devant le Tribunal de Commerce une action en dissolution de la Société.

TITRE SIXIEME

DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 39 : DISSOLUTION :

La société est dissoute à l'arrivée du terme fixé.

Cependant, une prorogation peut être décidée par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

La réunion entre les mêmes mains de tous les droits composant le capital social n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. Tout intéressé peut demander la dissolution de la société si la situation n'a pas été régularisée dans le délai de un an.

L'assemblée générale extraordinaire des associés peut aussi décider à tout moment la dissolution anticipée de la société.

ARTICLE 40 : LIQUIDATION :

La dissolution de la société entraîne sa liquidation. La dissolution de la société met fin aux fonctions de gérant. La collectivité des associés conserve les mêmes pouvoirs qu'avant la dissolution de la société. Elle règle le mode de liquidation, nomme un liquidateur qui peut être le gérant, fixe ses pouvoirs, sa rémunération, et peut le révoquer.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par les articles L 223-41 et suivant du Code de Commerce.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

AD

TITRE SEPTIEME

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 41 : ELECTION DE DOMICILE – JURIDICTION :

Toutes contestations s'élevant au cours de vie sociale ou lors de la liquidation entre les associés entre eux, ou entre les associés et la société seront soumises au Tribunal compétent du lieu du siège social. A cet effet, tout associé est tenu en cas de contestation, d'élire domicile dans le rapport du lieu du siège social, et toutes notifications, significations et assignations doivent être faites à ce domicile. A défaut, d'élection de domicile, les exploits sont valablement délivrés au Parquet, de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance compétent pour le lieu où le siège social est fixé.

ARTICLE 42 : POUVOIRS POUR PUBLICITE – FRAIS :

Tous pouvoirs sont donnés au gérant pour accomplir toutes formalités légales. Les frais, droits et honoraires résultant des présents statuts seront considérés comme des frais généraux du premier exercice social.

Fait à PARIS
Le 14/04/2018

En 4 originaux

